

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0177 du 26 SEP. 2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0177, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en valeur d'un bois particulier sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par l'entreprise SCI LA CLOCHE, reçue le 25/08/2016 et considérée complète le 25/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/09/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 199 202 sur une superficie de 17000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la mise en valeur de terrain et la création de deux lots dédiés à la construction d'habitations individuelles,

**Considérant la localisation du projet** en zone UCB et zone NBA du Plan d' Occupation des Sols (POS), approuvé le 8 juillet 2010 ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule,

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement**, ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 199 202 situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

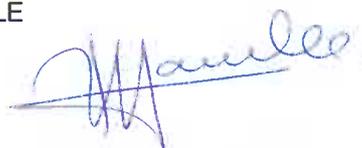
## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI LA CLOCHE.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2016

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud